

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service eau et biodiversité Bureau de la police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021-09-21-00002 du 21/09/2021 portant agrément de la société SARL LE VIDANGEUR DE NEGREPELISSE représentée par M. Franck VIDALLET

pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-47 et R.214-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU le décret n°2019-769 du 24 juillet 2019 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif modifié le 03 décembre 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux 2000-761 du 2 juin 2000 et 2011034-0004 du 3 février 2011 modifiés autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral 2012-54-0009 en date du 23 février 2012 relatif à l'épandage expérimental de filtrats de matières de vidange en forêt à Nègrepelisse :

VU l'arrêté préfectoral n°2011101-0015 du 11 avril 2011 portant agrément de la société SARL LE VIDANGEUR DE NEGREPELISSE représentée par M. Franck VIDALLET pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice de la direction départementale des territoires ;

VU la convention en date du 1^{er} janvier 2014 liant le demandeur, SARL LE VIDANGEUR DE NEGREPE-LISSE représentée par M. Franck VIDALLET et le syndicat département des déchets de Tarn-et-Garonne pour l'admission des matières de vidange sur le site de l'installation de traitement des matières de vidanges à Négrepelisse ;

VU la convention en date du 02 août 2021 liant le demandeur, SARL LE VIDANGEUR DE NEGREPE-LISSE représentée par M. Franck VIDALLET et Grand Montauban Communauté d'Agglomération pour l'admission des matières de vidange sur la station du Verdié à Montauban;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que les éléments du dossier transmis sont complets ;

Considérant que la SARL LE VIDANGEUR DE NEGREPELISSE a rempli ses obligations liées à l'agrément initial ;

SUR proposition de la cheffe du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n°2011101-0015 est abrogé.

Article 1er : Bénéficiaire de l'agrément

SARL LE VIDANGEUR DE NEGREPELISSE, code SIREN 534 834 791

Représenté par M. Franck VIDALLET

Domicilié à l'adresse suivante : 87 allée des platanes - ZA Le Port - 82800 NEGREPELISSE

Article 2 : Zone d'activité

La société Le vidangeur de Nègrepelisse représentée par M. Franck VIDALLET déclare réaliser son activité principalement dans les départements suivants : Tarn-et-Garonne, Tarn, Lot et à titre exceptionnel dans les autres départements limitrophes. Les lieux d'élimination sont en Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Objet de l'agrément

- ➤ La société le Vidangeur de Negrepelisse est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'à l'élimination des matières extraites.
- > La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de :

11 000 m³

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes

dépotage à la station de traitement de MONTAUBAN – Verdié :

4 000 m³

dépotage à la station de traitement des matières de vidange de NEGREPELISSE : :

7 000 m³

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Le défaut de transmission de ce bilan pourra entraîner la suspension de l'agrément. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par type (micro-station, fosse étanche, fosse toutes eaux), par commune et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Tarn-et-Garonne

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Nègrepelisse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 : Voies et délais de recours

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : http://telerecours.fr.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice de la DDT, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié aux Directions Départementales du Lot et du Tarn.

Fait à Montauban, le 21 septembre 2021

La Directrice